

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL267

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

L'article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par un alinéa ainsi rédigé

« Les personnes détenues peuvent également élire domicile auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale proche du lieu où elles recherchent une activité. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi pénitentiaire a ouvert la possibilité pour les personnes détenues de se domicilier dans les établissements pénitentiaires, afin de faciliter leurs démarches administratives. Le bilan de cette mesure est pour l'instant très réduit : en mai 2012, l'administration pénitentiaire ne dénombrait que 275 domiciliations.

Dans son rapport d'activité 2013, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a recommandé que la loi permette la domiciliation d'une personne détenue auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale proche du lieu où elle recherche une activité dans le cadre d'une préparation à sa sortie.

C'est l'objet de cet amendement, qui permettrait de faciliter les démarches de préparation à la sortie des personnes détenues.